



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT APPLICABLE AU « GROUPE SCOLAIRE DES GLAISIERES » CHEMIN DES ROUILLONS

N/Réf. : ST 2013 – 013 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-21, L 2212-1 et 2, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R225, R250, R325-1 et R417-10,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

CONSIDERANT que pour permettre l'institution d'un dépose minute écoles, chemin des Rouillons, il convient de réglementer celui-ci comme une aire de stationnement temporaire. La durée de l'arrêt ou du stationnement est donc limitée pendant la période scolaire aux horaires des points écoles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions,

ARRETE :

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 Annule et remplace l'arrêté ST 2013-006 PER.

ARTICLE 2 La dépose-minute a pour but de sécuriser la zone scolaire en désengorgeant l'arrêt et le stationnement inadaptés des automobiles aux heures d'entrées et sorties des scolaires.

ARTICLE 3 L'utilisation de la dépose minute réservée au groupe scolaire des Glaisières à une durée de 10 minutes par véhicule et ce uniquement aux horaires des points écoles.

Les horaires des points écoles sont les suivants du lundi au vendredi :

08h10 à 08h40 - 11h15 à 11h45

13h10 à 13h40 - 16h15 à 16h45

B

ARTICLE 4 Lors des périodes de vacances scolaires et en dehors des horaires de points écoles, les véhicules de toute nature présent sur l'aire d'arrêt minute, réservé à la dépose ou montée des enfants, seront en infraction et considérés comme stationnement gênant.

ARTICLE 5 Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaire et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 6 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 La fourniture et la pose la signalisation seront assurés les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 Monsieur le Maire de Groslay,
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame la Directrice Générale des Services,
La Direction des Services Techniques,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE LE 12/06/2013



certifié sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Admi-
nistratif, dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay le 12/06/2013



Premier Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de la Vallée de Montmorency